

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Livraison matériaux au numéro 19 rue Jean Mermoz à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le

décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté général Municipal n° **2004-262 du 30.11.04** « Règlements et consignes Engins de levage »,

Vu la délibération du 8 février 2021, portant sur les tarifs de la redevance d'occupation du Domaine Public,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Bidault THEILHET Nathalie 19 rue Jean Mermoz 33150 Cenon**

Téléphone : 06.81.17.17.60 au Service Espaces Publics de la Ville de Cenon le 13 janvier 2023,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise **Resctainer pour le compte de Madame Bidault THEILHET Nathalie** est autorisée à occuper la chaussée à hauteur du numéro 19 rue Jean Mermoz à Cenon, le **30 janvier 2023**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (1 jour)

- La circulation sera interrompue par « RUE BARREE » à hauteur du numéro 19 de la rue, sauf véhicules de secours.
- Une déviation sera mise en place vers la rue Guynemer.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux côté et impair à hauteur du numéro 19.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Véolia et le SDIS** seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
- le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 7 : La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

Article 8 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 9 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **13 janvier 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : le 18 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.